



Ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19)

Modification du 18 décembre 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 mars 2020 sur les pertes de gain COVID-19¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 3^{ter}, 1^{re} phrase

^{3ter} L'activité lucrative est considérée comme significativement limitée lorsque le chiffre d'affaires mensuel baisse d'au moins 40 % par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen des années 2015 à 2019. ...

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 19 décembre 2020 à 0 h 00².

18 décembre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS **830.31**

² Publication urgente du 18 décembre 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)